STATUTS

« Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée »

(Statuts conforme à la loi du 1er juillet 1901 sur les contrats d'association et du décret du 16 août 1901).

ARTICLE PREMIER – NOM

En application de la loi n°2016-231 du 29 Février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée**,** il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD) ci-dessous dénommée « L'Association ».

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet d'assurer la gestion du fonds d'expérimentation créé par la loi n° 2016-231 du 29 février 2016, dans les conditions fixées par celle-ci.

Le fonds a notamment pour missions :

- d'élaborer le cahier des charges de l'expérimentation mentionné à l'article 3 de la loi susmentionnée ;
- de proposer la liste des territoires retenus pour mener l'expérimentation et des collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou groupes de collectivités territoriales participant à l'expérimentation, mentionnée à l'article 3 de la loi susmentionnée, d'approuver les modalités de fonctionnement du comité local créé sur chaque territoire retenu dans le cadre de l'expérimentation, mentionné à l'article 3 de la loi susmentionnée et de suivre la mise en œuvre de son programme d'actions;
- de financer une fraction de la rémunération des personnes embauchées dans les entreprises conventionnées et une fraction du montant de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement lorsque celui-ci intervient dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi susmentionnée ;
- de signer les conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les groupes de collectivités territoriales, les organismes publics ou privés et les entreprises assurant la mise en œuvre de l'expérimentation sur ces territoires ;
- de dresser le bilan de cette expérimentation.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est au 77, avenue de Ségur 75015 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

Si l'expérimentation n'est pas renouvelée, la durée de l'association est limitée par la durée de l'expérimentation prévue par la loi n° 2016-231 du 29 février 2016 (5 ans à compter de la date fixée par le décret visé à l'article 8 de la loi susmentionnée et au plus tard à partir du 1er Juillet 2016).

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose :

1) des membres de droit mentionnés au I de l'article 3 de la loi n° 2016-231 du 29 février 2016 ;
2) des membres admis par le Conseil d'administration, sur présentation à celui-ci par le Président de l'association.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être membre de droit ou membre admis par le Conseil d'administration, qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées par le Président de l'association.

ARTICLE 7. – RADIATION

Les membres de droit représentent leurs organismes respectifs et sont, à ce titre, désignés et, le cas échéant, remplacés par ces organismes après un courrier officiel adressé au Président de l'association.

Pour les autres membres, la qualité de membre se perd par :

a) la démission ;
b) le décès ;
c) la radiation : celle-ci peut être prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave ; l'intéressé doit pouvoir présenter sa défense, par écrit ou par oral, devant le Bureau de l'association au moins quinze jours avant la date où se prendra la décision du conseil d'Administration à son encontre.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

1° Les subventions :

a) de l'Etat ;
b) des collectivités territoriales ou leurs groupements volontaires ;
c) d'organismes publics ou privés volontaires.

L'affectation de ces ressources est déterminée par des conventions signées entre l'Association et chaque financeur, en application de l'article 5 de la loi n°2016-231 du 29 février 2016.

2° Les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit chaque année. Les membres de l'Association sont convoqués par le Bureau quinze jours au moins avant la date fixée de la réunion. L'ordre du jour figure sur les convocations. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et présente un rapport sur l'activité de l'association ainsi que le bilan de suivi de l'expérimentation.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'Assemblée.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 13 des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Nul ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs et ne peut disposer, en cas de vote, de plus de trois voix, la sienne incluse.

Sauf demande expresse de la majorité des présents, toutes les délibérations sont prises à main levée. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris les membres absents.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10-1 Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'administration. Ce dernier comprend les membres mentionnés à l'article 3 de la loi susmentionnée et des représentants des membres admis. Seuls les membres de droit ont voix délibérative.

Le Conseil peut légitimement siéger en cas d'absence de désignation ou de remplacement d'un membre de droit.

Le Conseil d'administration élit, parmi les personnalités qualifiées, un Président du conseil d'administration et un Vice-Président pour une durée de cinq ans. Le Vice-Président exerce les compétences qui lui sont confiées par délégation du Président, en cas d'empêchement de ce dernier.

10-2 Pouvoirs

Le Conseil d'administration constitue l'organe délibérant de l'Association et dispose de tous les pouvoirs d'administration générale nécessaires à son bon fonctionnement. Il a la capacité à contractualiser avec l'Etat ou tout autre partenaire. Il procède, le cas échéant, aux modifications des statuts dans les conditions prévues à l'article 15 et gère les ressources de l'Association.

Le Conseil d'administration délibère, dans les conditions prévues à l'article 10-3 des présents statuts, en vue, notamment :

1° d'adopter les statuts de l'Association ;
2° d'adopter le budget annuel de l'Association et approuver les comptes financiers en vue de leur présentation à l'assemblée générale ;
3° d'approuver le cahier des charges prévu par l'article 3 de la loi susmentionnée, en vue de sa transmission au ministre chargé de l'emploi pour approbation ;
4° d'approuver la liste des territoires et des collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale et groupes de collectivités territoriales prévue à l'article 3 de la loi susmentionnée proposée au ministre chargé de l'emploi pour participer à l'expérimentation ;
5° d'approuver les modalités de fonctionnement et le programme d'actions des comités locaux prévus au dernier alinéa de l'article 3 de la loi susmentionnée ;
6° d'approuver les conventions conclues entre le fonds et chaque collectivité territoriale, établissement public de coopération intercommunale ou groupe de collectivités territoriales participant à l'expérimentation prévue à l'article 5 de la loi susmentionnée ;
7° d'approuver chaque année la programmation budgétaire des subventions à verser aux entreprises conventionnées ;
8° d'approuver les conventions à conclure par le fonds avec les entreprises mentionnées à l'article 4 de la loi ;

9° d'approuver la convention conclue avec l'Etat fixant le montant de sa contribution au financement du fonds et définissant l'affectation de cette contribution ;
10° d'approuver les conventions conclues entre le fonds et les organismes publics et privés mentionnés au dernier alinéa de l'article 5 de la loi n°231-2016 du 29 février 2016 fixant le montant et l'affectation de la contribution desdits organismes ;
11° de définir la liste des documents que doivent fournir les entreprises conventionnées par le fonds pour justifier l'engagement de leurs dépenses ;
12° d'adopter chaque année un rapport sur l'utilisation par le fonds des crédits dont il dispose en application de l'article 5 de la loi susmentionnée et le bilan annuel d'activité ;
13° d'adopter le bilan de l'expérimentation prévu à l'article 1er de la loi susmentionnée.

Le Conseil d'administration peut déléguer au Bureau les compétences mentionnées aux 5°,7° et 8°du présent article.

10-3 Réunions et délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour arrêté par le Bureau, des documents préparatoires y afférant, doit être adressée, sauf urgence, quinze jours avant la date de la réunion.
Le Conseil d'administration doit être convoqué par le Président, si la demande en est faite par la moitié de ses membres plus un ou par les représentants de l'Etat.

Tout membre du Conseil d'administration peut se faire représenter au moyen d'un pouvoir remis à un autre membre. Un membre présent au Conseil d'administration ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs et ne peut disposer, en cas de vote, de plus de trois voix, la sienne incluse.

Le vote peut s'opérer par correspondance ou par voie électronique à l'initiative du Président. Il est recouru au vote par correspondance ou par voie électronique, lorsqu'une décision est nécessaire pour le bon déroulement de l'expérimentation et qu'une réunion physique du conseil n'est pas possible. Si des commentaires sont rédigés en annexe sur les courriers ou courriels de vote, ceux-ci devront être retranscrits sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration pour en garder mémoire.

Sans préjudice des dispositions relatives au Commissaire du Gouvernement mentionné à l'article 3 de la loi n°2016-231 du 29 février 2016, les décisions du Conseil ne sont valables que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, le Conseil d'administration se réunit de nouveau dans les quinze jours et les décisions qu'il prend sont alors valables, quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux conservés au siège de l'Association et signés par le Président après leur adoption.

Chaque membre du Conseil d'administration et du Bureau est tenu au devoir de réserve, sauf vis-à-vis de l'organisation que l'a mandatée.

ARTICLE 11 – LE PRESIDENT

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration qu'il préside. Il s'assure du bon fonctionnement de l'association gestionnaire du fonds. Il présente au Conseil d'administration le budget prévisionnel annuel et les décisions modificatives s'y afférent, ainsi que les comptes de l'exercice. Il présente chaque année un rapport d'activité et un bilan de suivi de l'expérimentation.

Il agit au nom du Conseil d'administration dans la limite de son objet, des statuts et du règlement intérieur. Il représente l'association en justice et informe le Conseil d'administration de toute action engageant

l'Association. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau de huit membres, dont le Président, le cas échéant, le Vice-président, le Trésorier, un représentant de l'Etat, un représentant des collectivités territoriales, le représentant de Pôle emploi, le représentant du Conseil national de l'insertion par l'activité économique, le représentant du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et le Commissaire du Gouvernement auprès de l'association nommé par le ministre chargé de l'emploi en application de l'article 3.I de la loi n° 2026-231 du 29 février 2016.

Le Président, assisté par les membres du Bureau, exerce toute délégation qui lui est confiée par le Conseil d'administration. Il préside les réunions du Bureau, signe tous les actes, les délibérations ou les conventions résultant des décisions prises par le Bureau, dans le cadre des délégations consenties par le Conseil d'administration.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessite l'intérêt de l'Association, sur convocation du Président ou du Vice-Président. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour arrêté par le Président ou le Vice-Président, des pièces jointes s'y afférent, doit être adressée, sauf urgence, huit jours avant la date de réunion.

Le Bureau examine les sujets qui doivent être portés devant le Conseil d'administration et exerce toute délégation qui lui est confiée par le Conseil d'administration. Il arrête les comptes de l'Association avant présentation pour approbation devant le Conseil d'administration.

Les décisions du Bureau ne sont adoptées que si elles ont recueilli la majorité des voix des membres présents ou représentés. Elles sont constatées par procès-verbaux signés des membres du bureau. Ces derniers sont conservés au siège de l'Association et signés par le Président ou le Vice-président. Le Bureau arrête les comptes de l'Association avant présentation pour approbation par le Conseil d'administration.

ARTICLE 13 - LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Le Commissaire du Gouvernement assiste de droit aux séances du Conseil d'administration. Il est destinataire de toutes les délibérations du conseil d'administration et a communication de tous les documents relatifs à la gestion du fonds. Lorsqu'il estime qu'une délibération du Conseil d'administration est contraire aux dispositions régissant les missions et la gestion du fonds, il peut s'opposer, par décision motivée, à sa mise en œuvre.

Il dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la délibération ou de la décision qui lui est transmise par tout moyen propre à conférer date certaine à sa réception, pour s'y opposer. Ce délai peut être réduit à cinq jours ouvrés lorsqu'une situation d'urgence lui est signalée par la délibération ou la décision transmise.

La mise en œuvre de la procédure de transmission prévue à l'alinéa précédent a pour effet de suspendre l'exécution de la délibération ou de la décision concernée, jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours susmentionné ou jusqu'à la date, si elle est antérieure, à laquelle le commissaire du Gouvernement fait connaître qu'il n'entend pas exercer son droit d'opposition.

L'exercice par le commissaire du Gouvernement de son droit d'opposition dans le délai susmentionné fait obstacle à la mise en œuvre de la délibération ou de la décision qui en fait l'objet.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Les membres du conseil d'administration du fonds, ainsi que ses membres et les personnalités participant à ses réunions, qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat, bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

ARTICLE - 15 – MODIFICATION DES STATUTS

Les demandes de modification des présents statuts sont recevables par le Conseil d'administration si elles sont présentées par la moitié au moins des membres de droit du Conseil d'administration. Ces demandes doivent être adressées par écrit au Président, qui en assure réception par tout moyen propre à en assurer la preuve, au moins vingt jours avant la tenue du conseil d'administration au cours duquel elles seront examinées.

Les modifications proposées entrent en vigueur si elles recueillent les deux tiers au moins des voix des membres du Conseil d'administration présents ou représentés, sans préjudice des dispositions de l'article 13 des présents statuts.

ARTICLE - 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'Association, les biens de l'Association sont dévolus conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur et, particulièrement, l'article 26 du décret n °.

ARTICLE - 17 – DEPOT

Les présents statuts sont déposés auprès de la Préfecture de Police, section associations, 12, quai de Gesvres 75004 Paris.

« Fait à Paris, le 18 juillet 2016 »,

Le Président

Le Vice-Président